



DF DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

ACOSS

CONVENTION

Entre,

LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES, direction du Ministère de l'économie et des finances,

139 rue de Bercy

75012 Paris

Représentée par son Directeur général, Monsieur Bruno PARENT, et ci-après désignée par « DGFIP »

D'une part,

Et,

L'AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE, en sa qualité de pilote du réseau des 22 URSSAF régionales,

36 rue de Valmy

93108 Montreuil Cedex

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Louis Rey, et ci-après désignée par « ACOSS »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de régler les relations entre l'ACOSS et la DGFIP qui accepte, par la présente, d'accueillir en stage découverte, dans ses services, les élèves inspecteurs URSSAF, dans le cadre de leur formation initiale, aux conditions spécifiées ci-après.

Article 2 - Affectation des stagiaires

Les stagiaires effectueront leur stage découverte dans les services déconcentrés de la DGFIP qui ont un lien avec l'activité de recouvrement, de la recherche et du contrôle.

Article 3 - Objectif du stage

Ce stage vise à faire découvrir les missions et l'organisation de la DGFIP, et plus particulièrement les acteurs des services du contrôle fiscal.

Article 4 - Durée et date

Le stage est conclu pour une durée de 2 jours.

Il peut être programmé sur la seconde quinzaine du mois de septembre ou sur la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année.

Exceptionnellement, en 2016, ce stage aura lieu entre le 31 octobre et le 4 novembre.

Article 5 - Contenu du stage

Découverte des services du contrôle fiscal et du périmètre de leurs missions. Le stagiaire pourra être amené à appréhender le rôle du contrôle fiscal sur notamment les thématiques suivantes :

- modalités de rédaction des propositions de rectifications,
- exploitation des déclarations annuelles de salaire pour la base de l'impôt sur le revenu,
- détermination de l'assiette fiscale des travailleurs indépendants (BIC, BNC).

Article 6 - Statut du stagiaire

Pendant la durée du stage au sein de la DGFIP, le stagiaire reste salarié de l'URSSAF.

Article 7 - Déroulement du stage

Dans le cadre de son stage, le stagiaire est tenu de se conformer aux règles en vigueur dans la direction locale qui l'accueille et d'en respecter l'organisation hiérarchique. Il est placé, à cet effet, sous l'autorité du responsable du stage qui lui a été désigné. Il est en particulier astreint au devoir de réserve et à l'obligation de discrétion professionnelle des agents de la Fonction Publique.

Au cours du stage, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération pour les services rendus dans le cadre des activités liées au programme convenu. Au même titre, les frais de nourriture, d'hébergement et de déplacement liés au stage sont intégralement à la charge du stagiaire.

Article 8 - Déontologie et obligations du stagiaire

Les principales obligations qui s'imposent au stagiaire sont les obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle.

L'obligation de secret professionnel (article L103 du livre des procédures fiscales) s'oppose à ce que les informations recueillies par les stagiaires, à l'occasion de l'exercice de leur stage, soient communiquées à d'autres personnes que le contribuable lui-même.

L'obligation de discrétion professionnelle, plus large que l'obligation de secret professionnel, s'étend à l'ensemble des faits, informations ou documents dont le stagiaire prend connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de son stage.

Ces deux obligations de confidentialité s'appliquent tant aux informations écrites ou orales, dont le stagiaire aurait pu avoir connaissance, qu'aux informations auxquelles il pourrait avoir eu accès par le biais des applications informatiques mises à sa disposition pendant la durée du stage.

Ces engagements valent non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration.

Article 9 - Accident du travail

En cas d'accident survenu au stagiaire, soit au cours du trajet, soit au cours du travail, la DGFIP s'engage à faire parvenir toutes les déclarations utiles par lettre recommandée sous 24 heures à l'URSSAF dont il dépend.

Article 10 - Modalités financières

L'accueil des stagiaires de l'URSSAF dans les services de la DGFIP ne sera pas facturé.

En revanche, toute formation, que l'ACOSS ou/et les URSSAF souhaiteraient voir dispensée par la DGFIP aux inspecteurs stagiaires URSSAF, sera soumise à indemnisation.

Un coût de formation sera défini en amont par la DGFIP, puis sera transmis, pour validation, à l'ACOSS ou à l'URSSAF / aux URSSAF concernées.

Article 11 - Modifications / avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en deux exemplaires

A, Paris

Le, 24 octobre 2016



Pour le Directeur général des finances publiques,
La Sous-directrice chargée de la gestion des
personnels et des parcours professionnels

A,

Paris

Le,

2.11.2016

Le Directeur général de l'ACOSS

